

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2024

Service : Marchés publics
Agent traitant : Elodie MINET

Objet : Marchés publics - Participation au marché de la centrale provinciale d'achat relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 : accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) ;

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2- 7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a adhéré à la centrale d'achat de la Province de Liège aux termes de la convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés signée en date du 2 juillet 2015, dont les conditions ont été revues et approuvées par le Conseil communal du 27 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a bénéficié du marché de fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de la centrale d'achat provinciale pour les années 2022-2023 et 2024 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a été invitée en date du 19 mars 2024 à manifester son intérêt pour participer au nouveau marché de fourniture en gaz et électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 qui est en cours d'élaboration par la Province de Liège. Le marché actuel se termine le 31 décembre 2024 ;

Vu que pour bénéficier de ce nouveau marché, il faut s'engager à :

- Fournir un estimatif détaillé de notre consommation énergétique pour chacun des points de fournitures ;
- Commander, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, exclusivement dans le présent marché "électricité et gaz naturel" de la Province de Liège (et ne pas conclure d'autre marché) et ce, pour le volume de consommation annuelle annoncée dans notre estimatif ;

Vu que si la quantité minimum n'est pas commandée ou si elle est excédée, les participants au marché s'exposent à subir des pénalités/sanctions qui seront définies et appliquées à chaque participant individuellement par le fournisseur adjudicataire en fonction des consommations propres dans une fourchette que le fournisseur devra préciser lors de la remise de son offre (cela fera d'ailleurs l'objet d'un critère d'attribution afin de garantir à tous les participants les meilleurs prix et meilleures conditions possibles au vu des pratiques actuelles sur le marché) ;

Vu la volatilité récente du prix du marché des énergies, les fournisseurs désirent plus de sécurité en cas de sur ou sous-consommation. En effet, le prix est bloqué pour une quantité déterminée de mégawattheure. Les fournisseurs peuvent donc perdre de l'argent si le volume global de consommation n'est pas respecté. Dès lors, pour avoir une réponse des fournisseurs lors de leur appel d'offres, la Province de Liège a dû prévoir le moyen d'assurer un volume de consommation défini avec une flexibilité de minimum 10% au-delà de laquelle, le fournisseur pouvant justifier une dépense supplémentaire pourra appliquer le prix du marché ainsi qu'une pénalité définie également par la Province dans son cahier des charges. Cette pénalité est applicable dans certains cas et à hauteur de la part non consommée ou surconsommée. Il y a donc une barrière définie clairement en cas de nouvelle envolée des prix de l'énergie ;

Etant donné la complexité d'un marché de ce type, l'expérience de la Province de Liège dans ce domaine et les barrières mises en place dans leur cahier des charges en cas de nouvelles envolées des prix de l'énergie ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y marquer son intérêt en vue d'en bénéficier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Participe au marché de gaz électricité de la Province de Liège pour les années 2025, 2026 et 2027;

Article 2

De charger le Collège communal et les services compétents de la transmission des documents nécessaires à la Province de Liège pour le 30 avril 2024 au plus tard.